CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 6.301 du 25 janvier 2008 dans l'affaire / III

En cause : ,	
contre :	
l'Etat belge, représenté par le	Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2007 par , de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et l'annulation « de la décision du Ministre de l'Intérieur l'ordre de quitter le territoire pris le 27 juillet 2007 et notifié le jour même».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me M.-C. FRERE loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1er novembre 1998. Il a demandé l'asile le 3 novembre 2007. Sa demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 10 août 2001 contre laquelle un recours en annulation au Conseil d'Etat a été introduit mais rejeté le 12 juin 2002 par un arrêt n° 107.741.

Le 16 octobre 2003, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été déclarée irrecevable le 28 mai 2004. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel est toujours pendant actuellement.

Dans l'intervalle, soit le 8 octobre 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11 juillet 2002 et a fait l'objet d'une demande en suspension et d'un recours en annulation au Conseil d'Etat, lequel a décrété le désistement d'instance dans un arrêt n° 121.552 du 10 juillet 2003.

- 3. Le 28 octobre 2002, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La partie défenderesse a rejetée cette demande le 18 septembre 2003.
- 4. Par un courrier du 29 mars 2005, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 déclarée sans objet par la partie défenderesse le 12 juillet 2006, le requérant ayant renoncé à sa demande.
- 5. Le 21 juin 2007, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt suite à un contrôle de police du chef de tentative de vol.

Par ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Namur, le requérant a été libéré provisoirement le 27 juillet 2007.

6. Au vu de ces éléments, le délégué du Ministre de l'Intérieur a, le même jour, notifié, au requérant, une décision lui enjoignant de quitter le territoire, motivé par référence au prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 6°, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, al. 1^{er}, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er}, 6°: ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance/ pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, l'intéressé(e) n'est en possession que de 0 euro(s) ».

2. Le moyen unique du requérant.

- 1. Le requérant prend « un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, de légitime confiance et du droit de la défense, de l'erreur manifeste d'appréciation de l'article 6 paragraphes 1 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 paragraphes 1 et 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».
- 2. Dans une première branche, il soutient en substance que l'acte litigieux ne constitue qu'une formule stéréotypée se bornant à constater l'absence de passeport muni d'un visa en cours de validité ainsi que de moyens de subsistance suffisants et fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris une décision à la hâte sans qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire ait eu lieu.
- 3. Dans une deuxième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la nature provisoire de sa libération alors que, selon la Chambre du Conseil près du Tribunal de 1ère instance de Namur, des indices de culpabilité subsistaient à sa charge, qui vraisemblablement se transformeront en charge. Ce faisant, à l'estime du requérant, la décision litigieuse porte atteinte aux articles 6, §§ 1er et 3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, §§ 1er et 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qu'elle le prive de son droit fondamental d'être entendu et d'apporter ses moyens de défense devant un tribunal.

4. Enfin, dans une dernière branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation familiale et des recours pendants devant le Conseil d'Etat alors qu'il incombe à la partie défenderesse de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier avant de prendre un ordre de quitter le territoire. Partant, à son estime, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant cet acte litigieux et a vidé les recours introduits devant le Conseil d'Etat et la compétence de celui-ci de toute substance.

3. L'examen du moyen.

Sur les première et dernière branches du moyen, le Conseil estime que l'acte attaqué est motivé à suffisance par la constatation, d'une part, que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé sans être porteur des documents requis ou d'un visa en cours de validité et que, d'autre part, l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens. En effet, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'ordre de guitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, au motif qu'il ne dispose pas des documents requis ou d'un visa en cours de validité, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. On ne conçoit pas en effet que l'autorité qui constate que le séjour de l'étranger n'est pas ou plus couvert s'abstienne de mettre fin à la situation de séjour illégal ainsi créée. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation générale de séjour fondée sur l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroît, le Conseil rappelle que pour que la vie familiale alléguée soit prise en considération, il faut qu'elle soit préexistante. Elle doit aussi être effective. A ce titre, elle doit être caractérisée par des relations réelles et personnelles. Or, il ressort de la lecture du dossier que, suite à des violences conjugales, le couple s'est séparé en 2006 et que la garde des enfants a été confiée, par une ordonnance rendue le 23 mars 2006, à l'épouse du requérant.

Enfin, s'agissant de l'existence de recours pendants devant le Conseil d'Etat, le Conseil souligne que l'introduction de ces recours n'est pas suspensive de plein droit.

Les première et troisième branches du moyen ne sont par conséquent pas fondées.

2. Sur la seconde branche du moyen, en ce qu'elle invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la branche du moyen unique est irrecevable, dans la mesure où les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et n'a pas pour objet d'infliger une sanction au requérant en sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne la violation de l'article 14, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel la procédure doit être conduite de la manière impartiale et avec « fair play », le Conseil constate que cette branche du moyen n'expose nullement en quoi la partie défenderesse aurait fait preuve de partialité à son égard.

S'agissant de la violation de l'article 14, § 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 185, § 2, du Code d'instruction

criminelle, le tribunal peut toujours autoriser la représentation du prévenu qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne. En l'espèce, il ne ressort d'aucun élément du dossier que le tribunal aurait ordonné spécialement et expressément au requérant de comparaître en personne à certains actes de procédure sur la base de l'article 185, § 3, du Code d'instruction criminelle ou de payer une quelconque caution.

Partant, cette branche du moyen n'est pas non plus fondée.

- 4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

M. P.HARMEL,

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-cinq janvier deux mille huit par :

P. HARMEL.

AC. GODEFROID,	•
Le Greffier,	Le Président,

A.-C. GODEFROID.